

# MARCHE PUBLIC de PRESTATIONS INTELLECTUELLES



## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES(CCP)

### OBJET DU MARCHE

**MISSION DE COORDONNATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR LE  
PROJET DE DESIMPERMEABILISATION ET INSTALLATION DE PANNEAUX  
PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING JACQUES BREL SUR LA COMMUNE DE VILLEBON-  
SUR-YVETTE (91)**

Mairie de Villebon-sur-Yvette  
Place Gérard Nevers  
91140 Villebon-sur-Yvette  
Tél. : 01.69.93.49.00

Contrat n°2026-06-029

## Table des matières

ARTICLE 1 – CADRE DE LA PRESENTE CONSULTATION .....	3
ARTICLE 2 – INTERVENANTS .....	4
3 - OBJET DE LA PRESENTE CONSULTATION.....	5
Autorité .....	5
Moyens .....	6
ARTICLE 4 - PRIX ET REGLEMENT.....	11
ARTICLE 5 – PIECES A REMETTRE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONSULTATION .....	12
ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ .....	13
ARTICLE 7 - ASSURANCE .....	13
ARTICLE 8 – PENALITES POUR RETARD.....	13
ARTICLE 9 – RESILIATION .....	13

## ARTICLE 1 – CADRE DE LA PRESENTE CONSULTATION

### 1.1 PRESENTATION DU PROJET

L'état du parking du Centre Culturel Jacques Brel et la Maison de l'Enfance et de la Famille présente des désordres nécessitant une opération lourde de reprise.

Dans ce cadre, et dans la continuité des actions mises en place autour du plan climat de la commune, celle-ci souhaite engager une opération de désimperméabilisation et d'intégration de panneaux photovoltaïques dans une démarche de transition énergétique.

L'opération ainsi engagée devra permettre de déconnecter du réseau public d'assainissement la gestion des eaux pluviales du site, mais également d'alimenter en énergie renouvelable les bâtiments situés à proximité.

Sur le plan réglementaire, la loi APER a entretemps rendu obligatoire la réalisation d'ombrage par végétalisation ou par des ombrières photovoltaïque à hauteur de 50% de la surface des parkings dont la surface excède 1 500 m<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la commune souhaite se voir proposer plusieurs options de réaménagement fonctionnel et paysager du site, intégrant une réflexion et des propositions opérationnelles visant à répondre aux enjeux identifiés sur ces deux thématiques principales.

En ce sens, la commune a missionné la SEM Paris Saclay Aménagement et LD Conseil pour l'accompagner dans la déclinaison opérationnelle de ce projet et s'est attachée les services d'une équipe de maîtrise d'œuvre disposant des compétences nécessaires et indispensables pour répondre aux objectifs de désimperméabilisation, d'intégration paysagère et de production d'ENR par ombrière photovoltaïque permettant d'effacer une partie des consommations énergétiques des bâtiments publics situés à proximité du site de projet.

Les travaux seront exécutés sans fermeture des deux bâtiments publics, Centre Culturel Jacques Brel et la Maison de l'Enfance et de la Famille.

Maître d'ouvrage : Commune de Villebon-sur-Yvette

Maîtrise d'œuvre : E-CONEX

### 1.2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

Les caractéristiques de l'opération sont détaillées dans le programme (annexes du CCP), pièce contractuelle du marché.

Les étapes du projet prévisionnelles sont les suivantes :

- Remise de l'AVP : Mars 2026
- Remise du PRO : Avril 2026
- Remise du DCE : Mai 2026
- Phase travaux : d'une durée de 10 mois, et devant s'engager prévisionnellement en septembre 2026.

Les travaux devront être obligatoirement terminés au plus tard en juin 2027 (date prévisionnelle de réception des ouvrages).

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est de **1 200 000 € HT**.

## ARTICLE 2 – INTERVENANTS

La liste des intervenants, telle que connue à ce jour, est donnée ci-dessous. Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de la compléter, en fonction des besoins et de l’évolution du projet.

### 2.1 – MAITRISE D’OUVRAGE

La maîtrise d’ouvrage est assurée par la **Ville de Villebon-sur-Yvette** représentée par le maire.

Nom de l'organisme : Ville de Villebon-sur-Yvette – place Gérard Nevers, 91140

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :  
Monsieur le Maire de Villebon-sur-Yvette

Ordonnateur : Monsieur le Maire de Villebon

### 2.2 – ASSISTANT A MAITRISE D’OUVRAGE

La conduite d’opération sera assurée par la **SEM PARIS-SACLAY AMENAGEMENT** qui désignera un chef de projet qui sera le représentant direct auprès du bureau de contrôle.

13, voie La Cardon  
91120 PALAISEAU

Il pourra faire appel à d’autres AMO pour les besoins de l’Opération et en informera le TITULAIRE DU MARCHE en temps utile. Ce dernier devra leur communiquer tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.

La SEM Paris-Saclay Aménagement a également fait appel à un conseil Photovoltaïque, LD CONSEIL.

### 2.3 – MAITRISE D’OEUVRE

La mission de maîtrise d’œuvre complète est assurée par la société **E-CONEX**.

5 Avenue du Prieuré - Bâtiment B

77 700 Serris

A titre informatif, les missions de Maitrise d’Œuvre confiées sont les suivantes :

- Diagnostic (DIA) : mission clôturée en janvier 2026
- Etudes d’avant-projet (AVP), remise des livrables 06 mars 2026
- Etudes de projet (PRO),
- Assistance pour la passation des Contrats des Travaux (DCE/ACT),
- Visa des études d’exécution (VISA),

- Direction de l'Exécution des Travaux (DET),
- Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)
- Assistance au MOA lors des opérations de réception (AOR),
- Assistance pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

#### *2.4 – BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE*

Une consultation est en cours pour attribuer le contrôleur technique sur cette opération.

#### *2.5 – COORDINATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE*

Sans objet

### **3 - OBJET DE LA PRESENTE CONSULTATION**

Le contenu de la mission de CSPS, objet de la présente consultation, est fixé dans la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, dans les décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, n°95-543 du 4 mai 1995, n°95-607 et 95-608 du 6 mai 1995, n°2003-68 du 24 janvier 2003 et dans les arrêtés correspondants.

#### *3.1- AUTORITE ET MOYENS DONNES AU COORDINATEUR*

##### **Autorité**

Le coordonnateur intervient sous la responsabilité du maître d'ouvrage auquel il rend compte régulièrement.

Sa présence et sa mission ne modifient en rien les responsabilités en matière de sécurité, et les missions des autres intervenants à l'acte de construire et notamment, maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux de contrôle, organismes de sécurité. Cette mission est complémentaire par rapport aux fonctions de sécurité assurées par les autres intervenants.

La mission du coordonnateur sera portée à la connaissance de tous les intervenants à l'acte de construire, lesquels seront tenus de respecter les prescriptions du coordonnateur, de manière à préserver la sécurité et la santé pendant le déroulement de l'opération (étude et réalisation des ouvrages).

Les décisions du coordonnateur, qui entrent dans le cadre de l'exécution des marchés en cours et n'en modifient pas les conditions financières, sont exécutoires.

Les prescriptions du coordonnateur qui sont susceptibles d'avoir des répercussions financières sur l'exécution des marchés sont soumises à l'arbitrage du maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution.

Le coordonnateur n'a pas le pouvoir d'émettre des ordres de service aux entreprises et doit donc le demander au maître d'œuvre. Le cas échéant, en cas de refus du maître d'œuvre, il sollicitera l'arbitrage du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur intervient directement auprès des intervenants par communication verbale et écrite. Il consigne ces éléments dans le registre-journal. Le coordonnateur peut provoquer toute réunion qu'il juge nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **Moyens**

Le coordonnateur peut participer à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, ce dernier le rendant destinataire de toutes ses études, des marchés, des ordres de service, des comptes rendus de réunion de chantier et d'une façon générale, des documents pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

Le coordonnateur fait copie au maître d'ouvrage de ses diverses observations avec information aux intervenants concernés.

Le maître d'ouvrage fournira en tant que besoin, les moyens pour :

- Faire contrôler les accès de chantier, réglementer les circulations et stationnements sur l'ensemble de l'emprise de l'opération,
- Pallier les manquements des entreprises concernant les mesures de prévention prescrites par la réglementation prévue au plan particulier de sécurité,
- Parer à tout risque immédiat d'accident,
- Faire appliquer par chaque entreprise les dispositions prévues à son plan particulier de sécurité,
- En cas de besoin, rappeler et faire appliquer toutes les consignes relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs durant les travaux,
- Faire porter à la connaissance du coordonnateur la liste des personnes qu'il autorise à pénétrer sur le chantier,
- Faire transmettre au coordonnateur la liste de toutes les entreprises (titulaires, sous-traitants, travailleurs indépendants) qu'il aura choisies pour intervenir sur le chantier,
- Donner au coordonnateur l'accès à tous les documents qu'il jugerait nécessaire à l'accomplissement de sa mission,

Pour l'exercice de ses prestations, il appartiendra au coordonnateur de rédiger, reproduire et diffuser les documents qu'il est appelé à effectuer dans le cadre de sa mission, dont il définira les caractéristiques avec le plan général de coordination.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais de secrétariat correspondants à ses obligations, y compris tous les frais de fournitures, reproduction, envois postaux ou fax, téléphone, déplacements, etc. et toutes sujétions dues à l'exercice de sa mission.

## 3.2 – CONTENU DE LA MISSION

### 3.2.1 Principes généraux

Le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) interviendra dans le cadre de la construction d'un parking accompagné d'ombrières photovoltaïques. Outre les missions réglementaires définies par le Code du Travail pour les opérations de niveau [à préciser : I, II ou III], le prestataire devra :

- Identifier et analyser les risques spécifiques liés à l'installation des ombrières photovoltaïques (travaux en hauteur, manutentions de structures métalliques, raccordements électriques, prévention incendie) ;
- Proposer et coordonner les mesures de prévention adaptées entre les différents intervenants afin de garantir la sécurité collective et individuelle sur le chantier ;
- Veiller à la bonne intégration des prescriptions de sécurité liées aux installations photovoltaïques dans le PGC (Plan Général de Coordination) et les PPSPS (Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé) des entreprises ;
- Justifier de compétences et/ou de références dans la coordination SPS d'opérations comportant des ombrières photovoltaïques ou installations équivalentes, afin de garantir une maîtrise optimale des risques spécifiques.

Le coordonnateur sécurité veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention suivants :

- a) Éviter les risques,
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- c) Combattre les risques à la source,
- d) Tenir compte de l'évolution des techniques,
- e) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- f) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- g) Faire prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle (Code du Travail Articles L.4531 à L.4535 et R.4532-11 à R.4532-16),
- h) Le coordonnateur devra participer à toute réunion programmée par le MOA ou son représentant,
- i) La prise en charge du dossier et la prise de connaissance de l'opération (reconnaitances sur le terrain, consultation et études des dossiers existants, recherche d'informations

complémentaires, consultation des différents intervenants travaillant sur le projet, réunion de présentation du projet, ...) sont comprises dans la prestation de base du titulaire, quel que soit le stade d'avancement du projet.

### **3.2.2 Missions au cours des études et des travaux**

#### **A - Pendant la phase étude le coordonnateur sécurité :**

- a) Propose puis valide avec le maître de l'ouvrage les modalités pratiques de son intervention, document que le maître d'ouvrage transmettra officiellement aux maîtres d'œuvre afin que ceux-ci les respectent et prennent en compte les processus de conception du coordonnateur,
- b) Ouvre le registre-journal, qu'il complète au fur et à mesure de tous les avis et remarques qu'il formulera tout au long de la conception ;
- c) Participe autant que de besoin aux réunions de travail et de présentation lors de la phase PRO, avec le maître d'œuvre concerné, en présence ou non du maître d'ouvrage. Il participera impérativement aux revues de projet (deux par phase de maîtrise d'œuvre au minimum) ;
- d) Analyse les documents remis par le MOE, ou simplement présentés lors des réunions, et rédige des notes (placées dans le RJ) ;
- e) Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des moyens de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ; il fait mentionner dans les pièces écrites, par le maître d'œuvre, leur répartition entre les différents corps d'état ;
- f) Rédige/pilote le Plan Général de la Coordination (PGC), du PGCS ou de la notice sécurité, en tenant compte des éléments transmis par le maître d'ouvrage ;
- g) Constitue le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) sur lequel il aura à fournir un travail particulièrement poussé et soigné, intégrant très en amont, avec le maître d'œuvre, les différentes nécessités d'entretien et de maintenance de l'ouvrage ;
- h) Rédige la déclaration préalable de travaux (DP) que la Ville de Villebon-sur-Yvette transmettra aux organismes habilités ;
- i) Participe aux réunions de mise au point du DCE et à l'analyse des documents du MOE par la remise de notes ;
- j) Participe à l'analyse des offres des entreprises (ACT) en examinant les réponses faites par les entreprises concernant la mise en place de moyens et de procédures de sécurité, ainsi que les conditions futures d'exploitation/maintenance de l'ouvrage réalisé.

#### **B - Pendant la phase travaux le coordonnateur sécurité :**

- a) Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles

des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit procéder notamment avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ; cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger, et en tous cas avant tout démarrage de travaux par l'entreprise ;

- b) Le cas échéant, tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
- procède avec les responsables concernés, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à limiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels ;
  - communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le(s) chef(s) d'établissement(s) et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'Etablissement ;
- c) Apporte une aide à la rédaction des PPS, analyse ces derniers et participe aux réunions préparatoires au démarrage des travaux lors desquelles les modalités d'intervention des entreprises seront précisées (plan d'installation de chantier, plans d'EXE, ...) ;
- d) Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent par des visites impromptues ;
- e) Participe à la réunion hebdomadaire de chantier et organise des réunions de coordination entre les différents concessionnaires, tiers et les différentes entreprises ;
- f) Affiche la déclaration préalable sur le chantier ;
- g) Consigne sur le registre journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
- les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations prévues au a) ci-dessus, qu'il fait viser par les entreprises concernées.
  - les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
  - dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cotraitants et sous-traitants, ainsi que les dates approximatives d'intervention de chacun d'eux sur les chantiers et par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs

affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;

- le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur de la phase conception et le coordonnateur appelé à lui succéder (suppléance en cas de congés, maladie ou empêchements divers) ;
  - il présente le registre journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspecteur du Travail ou au fonctionnaire assimilé, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et lorsqu'il est constitué aux membres du Collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail ;
  - le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage ;
- h) Organise la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises ;
- i) Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, en fonction des évolutions du plan d'accès général du chantier et du plan d'intervention des secours ;
- j) Tient informé régulièrement le maître d'ouvrage. Il pourra enregistrer sa visite sur le cahier d'observations tenu par chaque entreprise, établir un compte-rendu au maître d'œuvre s'il lui apparaît des anomalies répétitives qui n'auraient pas été corrigées ;
- k) Communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs (PPSPS) ;
- l) Participe à la mise en place du plan général d'accès, de secours et de circulation du chantier, en prenant en compte les interférences des travaux avec le fonctionnement normal de la circulation à proximité du chantier et avec la présence de riverains ;
- m) Contrôle les installations et accès de chantier ;
- n) Participe aux réunions d'information sur le quartier et son avancement que le maître d'ouvrage organisera ;
- o) Gère les relations avec les organismes de sécurité (inspection du travail, OPPBTP, CRAM) pour ce qui concerne ses opérations ;
- p) Organise les visites et réunions qu'il juge nécessaire à la bonne exécution de sa mission ;
- q) Visite de manière inopinée le chantier, au minimum 4 fois par mois ;
- r) Prend en compte les dangers spécifiques pour le personnel appelé à intervenir sur ce projet.
- s) Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, et le remet au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage ;

### 3.2.3 Dispositions complémentaires aux dispositifs réglementaires

Aucun ordre d'interrompre le chantier ne pourra être donné par le coordonnateur, sauf accord express du maître d'ouvrage et sauf en cas de danger grave et imminent, si les observations du coordonnateur n'ont pu trouver de réponse à la mesure du problème rencontré. Si possible, seule la tâche générant le risque sera arrêtée.

### 3.2.4 Documents remis au maître d'ouvrage à la réception de l'ouvrage

Le coordonnateur remettra au maître d'ouvrage, au plus tard un mois après la réception de l'ouvrage concerné, un dossier complet retraçant sa mission tout au long du projet, destiné à être intégré au dossier de récolement, et comprenant notamment :

- le registre-journal
- le DIUO

Il remettra également un bilan de mission, retraçant les principaux événements et synthétisant les enseignements à en tirer pour l'avenir, ainsi que tous les documents qu'il jugera utile d'y porter.

### 3.2.5 Durée de la mission

Les interventions du CSPS débutent dès la signature du présent marché jusqu'à la fin des travaux et suivant le planning prévisionnel de l'opération rappelé ci-dessous :

- Remise de l'AVP : Mars 2026
- Remise du PRO : Avril 2026
- Remise du DCE : Mai 2026
- Phase travaux : d'une durée de 10 mois, et devant s'engager prévisionnellement en septembre 2026.

## ARTICLE 4 - PRIX ET REGLEMENT

### 4.1 FORME DU PRIX

Le prix forfaitaire défini dans l'acte d'engagement est révisable, sur la base de l'indice ING.

Le prix est forfaitaire et révisable, au-delà de la première année, selon la formule ci-dessous :

Prix révisé (P) = prix initial (P0) x [0,125+(0,875 x (In / Io))]

Etant précisé que :

P : prix révisé HT

P0 : prix initial HT

In : valeur de l'index ou de l'indice de référence à la date de la révision des prix

Io : valeur de l'index ou de l'indice de référence à la date d'établissement des prix

## 4.2 REGLEMENT

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique (dépôt de demandes de paiement sur la plateforme dématérialisée CHORUS). Ainsi, le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître de l'ouvrage.

## 4.3 INTERETS MORATAIRES

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

D'autre part, en cas de retard de paiement, le titulaire se voit également verser une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires et l'indemnité de recouvrement doivent être payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité de recouvrement doivent être payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

## ARTICLE 5 – PIECES A REMETTRE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONSULTATION

A – L'offre comprenant les documents suivants :

- **L'organigramme et la composition de l'équipe dédiée au projet ;**
- **Un mémoire technique** décrivant les **moyens humains et matériels** prévus pour mener à bien les missions de CSPS et permettant le **respect du planning** ;
- L'Acte d'engagement et ses annexes :
  - Annexe 1-DPGF
  - Annexe 2-Les taux horaires et journaliers par qualification professionnelle

B - Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) dûment paraphé :

## ARTICLE 6 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des pièces suivantes énumérées ci-dessous, par ordre décroissant de priorité :

- Acte d'engagement et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe, dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) ;
- La loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et ses décrets ;
- Le code du travail ;
- L'offre technique du titulaire constitué du mémoire.

En application de l'article 35 II 6 du Code des marchés publics, des marchés complémentaires pourraient être passés ultérieurement.

## ARTICLE 7 - ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG PI 2021, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

## ARTICLE 8 – PENALITES POUR RETARD

Il sera fait application des dispositions prévues dans le CCAG-PI (art 14), en cas de retard dans les interventions ou dans la remise des documents.

## ARTICLE 9 – RESILIATION

En tout état, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Villebon-sur-Yvette le 16/03/2026

VILLEBON-SUR-YVETTE, LE 02 JUIN 2026

*Lu et approuvé*

